

Le code criminel canadien (1892) a prévu cette exception par l'article 11 ainsi conçu :

ART. 11.—*Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui, pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale au point de le rendre incapable d'apprécier la nature ou la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que son acte ou omission était mal.*

2.—*Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à quelque état de chose qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

3.—*Tout individu sera présumé sain d'esprit, lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.*

Les termes dans lesquels est formulé cet article limite le bénéfice de l'irresponsabilité à certains désordres de l'esprit. La responsabilité criminelle des aliénés y est résolue d'après des données que, en présence des lumières nouvelles que les découvertes de la médecine mentale ont jeté de nos jours sur la folie, on peut considérer comme véritablement arriérées, défectueuses, erronées et injustes.

Le critérium de la responsabilité exigé par cette législation est étroit et mal fondé. Il est basé sur des éléments d'appréciation arbitraires et contradictoires, en ce qu'il repose sur le degré de discernement du bien et du mal et sur l'assimilation des motifs qui déterminent les actes, des aliénés à ceux qui poussent l'homme sain d'esprit à agir, dans des conditions analogues.

On peut aussi lui reprocher de s'appuyer sur une distinction entre la folie généralisée et la folie partielle, interprétée dans